PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNIER ANDRÉ

Les Vialles
63740 Cisternes-la-Forêt

Références : 20240925-RAP-63-0938-Inspection-Fournier-Cisternes-la-Forêt.odt
Code AIOT : 0005600311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement FOURNIER ANDRÉ implanté Les Vialles 63740 Cisternes-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER ANDRÉ
- Les Vialles 63740 Cisternes-la-Forêt
- Code AIOT : 0005600311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 19/07/1976 à exploiter une installation de dépôt de récupération de véhicules automobiles accidentés et d'épaves, d'une superficie de 3070 m^2, au titre de l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature.

Le site a été mis en demeure le 26/08/2016 de se mettre en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 qui encadre la rubrique 2712-1 de la nomenclature (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ou bien de débarrasser son site des véhicules hors d'usage (VHU) présents. Par courrier du 14/11/2016, l'exploitant signalait à l'inspection avoir débarrassé les 45 VHU et s'engageait à "respecter la réglementation liée au dépôt de VHU".

Aujourd'hui, ce site ne peut toujours pas recevoir de VHU car il n'a pas les infrastructures requises par cet arrêté ministériel encadrant la rubrique 2712. L'exploitant a indiqué avoir évacué les VHU (environ 25) présents sur son site en début d'année.

En revanche, l'activité de tri transit de déchets de métaux, encadrée par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2713 de la nomenclature), peut continuer, sous certaines conditions, car le site bénéficie de l'antériorité.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Réception DEEE et fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I, 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 2712 E	Code de l'environnement du 11/10/2023, article L. 511-2, annexe 4 du R. 511-9	Sans objet
2	Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I > 8°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'expose, en cas de récidive de stockage de VHU sans mise en conformité du site, aux sanctions administratives de l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui prévoit notamment une amende administrative sans mise en demeure préalable d'un montant de 15 000 euros.

En ce qui concerne le tri transit de métaux, l'exploitant est tenu de refuser tous déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour les mêmes raisons d'infrastructures non conformes. Une pancarte devra être apposée à l'entrée du site précisant cette interdiction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 2712 E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article L. 511-2, annexe 4 du R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L. 511-2: Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe 4 du R. 511-9: « 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 : E »
Constats : Le site n'est pas classé sous la rubrique 2712 et seuls 2 VHU (utilisés pour pièces détachées) étaient présents le jour de l'inspection. Environ 25 VHU étaient présents en début d'année mais l'exploitant avait procédé à leur évacuation préalablement à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est rappelé à l'exploitant, qu'en cas de récidive d'un stockage de VHU sur son site sans mise en conformité préalable, il s'exposait aux sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (police des déchets).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I > 8°
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat de destruction
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
Constats : L'exploitant a fourni les "certificats de destruction d'un véhicule" exigés par la réglementation en cas de cession d'un véhicule à un centre VHU. Les certificats de cession des VHU évacués sur l'année 2025 ont été établis par le centre VHU

"CORREZE RECUPERATION SAS".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réception DEEE et fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I, 24
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 13.I: Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. Article 24 Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : Certains DEEE sont présents sur le site, comme des réfrigérateurs. Ces DEEE sont considérés comme des déchets dangereux car ils contiennent un fluide frigorigène et l'installation n'est pas équipée pour recevoir ce type de déchet. L'exploitant doit, de plus, bénéficier d'un contrat avec un éco-organisme pour assurer cette activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à recevoir des DEEE sur son site.** **Il est demandé à l'exploitant d'installer une pancarte à l'entrée du site pour indiquer cette interdiction.** **Une photographie sera envoyée à l'inspection sous 1 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois